

PROJET DE LOI

portant création de l'établissement public « Centrale nationale d'achat et de logistique » et modifiant

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
- 3° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- 4° la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 5° la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière

RÉSUMÉ

Le présent projet de loi vise à créer une Centrale nationale d'achat et de logistique, ci-après « *Centrale* », afin de répondre aux besoins organisationnels et logistiques des principaux acteurs du secteur hospitalier et para-hospitalier, notamment les établissements de santé, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours, le Luxembourg Institute of Health, le Laboratoire national de santé ainsi que d'autres entités adjudicatrices et organismes actifs dans les domaines social, familial et thérapeutique.

La Centrale exercera les missions principales suivantes :

- mener une activité de centrale d'achat au sens de la législation sur les marchés publics pour les acteurs du secteur de la santé ;
- exercer une activité de pharmacie hospitalière ;
- gérer un stock critique national de produits médicaux et sanitaires essentiels, en vue de répondre à des situations de crise ou de prévenir des pénuries ;
- assurer la distribution gratuite de médicaments relevant du programme d'immunisation de l'État.

La mutualisation des achats et de la logistique apportera plusieurs avantages significatifs :

- gain de temps, en déchargeant le personnel soignant et pharmaceutique d'une partie des tâches logistiques ;
- économies budgétaires ;
- optimisation des espaces de stockage et amélioration de la productivité.

En tant que pharmacie hospitalière, la Centrale assumera les mêmes fonctions qu'une pharmacie interne à un établissement hospitalier. Elle sera également responsable :

- de la constitution, de la conservation et de la gestion du stock critique national (comme les vaccins, les équipements de protection individuelle et les antidotes) ;

- de l'importation, du stockage et de la conservation du cannabis médicinal au niveau national ;
- de l'acquisition, du stockage et de la distribution des médicaments nécessaires à la mise en œuvre du programme d'immunisation de l'État.

Enfin, le présent projet de loi retient pour la Centrale la forme juridique d'un établissement public, géré selon les principes du droit privé, considérée comme la plus adaptée à la nature de ses missions et à son mode de fonctionnement.